

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-7481, relative à la construction de quatre nouveaux chais de stockage d'alcool afin d'atteindre un total de capacité de stockage cumulé de 4 940 m³, à proximité de chais existants à Segonzac (16), dossier reçu et déclaré complet au 27 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le du 6 décembre 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer quatre nouveaux chais de stockage d'alcool de 976 m² de superficie chacun afin d'atteindre un total de capacité de stockage cumulé de 4 900 m³, des locaux sociaux de 300 m² et une zone de stationnement de 22 emplacements, le projet impliquant la réalisation des étapes suivantes :

- terrassement et pose des fondations, élévation des murs, mise en place des couvertures,
- aménagement intérieur des chais, création d'un bassin de rétention déporté de 618 m³ de contenance et d'un bassin-étouffoir de 120 m³ ainsi que le réseau de collecte des écoulements accidentels
- création des voiries internes (incluant une piste d'accès pour les services d'incendie et de secours) et de raccordement, du parking, mise en place du réseau électrique et clôturage du site ;

Considérant que la quantité totale de stockage d'alcool projeté fait entrer le projet dans le régime de l'autorisation applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), au titre de la rubrique n° 4755 de la nomenclature applicable aux ICPE ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 1° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet au nord de la commune de Segonzac et de son centre-bourg :

- à proximité immédiate d'autres chais de stockage d'alcool classés ICPE,
- au sein des périmètres de protection rapproché des points de captage d'eau potable pour l'alimentation en eau humaine de Saint-Savinien/Coulonge » et éloigné de « Puyrolland »,
- dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 4 décembre 2006,
- à environ 1 km au sud-ouest de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Bois de Mainxe*,
- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) *Isle-Dronne* est en cours d'élaboration ;

Considérant que le porteur de projet déclare que dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif de défense du site contre les incendies, les ouvrages de sécurité existants des entreprises voisines seront mutualisés et qu'une zone pour une éventuelle implantation sur site d'une réserve d'eau de 790 m³ de contenance sera réservée au sud du site, ainsi que des points de pompage pour les services de secours ;

Considérant que le dispositif sera complété par la création d'une zone de rétention déportée de 618 m³ de contenance, d'un bassin étouffoir de 120 m³ et d'un réseau de collecte des écoulements accidentels ;

Considérant que ce projet fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale selon les dispositions applicables aux articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet implique la réalisation d'environ 1 700 m² de voirie calcaire et 7 180 m² de voirie en enrobé (voie d'accès pompier), que les eaux pluviales de ruissellement des toitures des chais seront collectées puis traitées via un séparateur d'hydrocarbures puis dirigées dans une fosse d'infiltration d'environ 380 m³ de contenance au nord du projet et qui servira également de trop-plein pour le bassin de rétention de 618 m³ ;

Considérant la localisation du projet vis-à-vis des périmètres des points de captage en eau potable mentionnés plus haut, qu'il revient au pétitionnaire d'une part, de vérifier la compatibilité de son projet avec les usages autorisés à l'intérieur de ces périmètres, et d'autre part de se conformer strictement aux dispositions réglementaires et techniques applicables, afin de ne pas porter atteinte à la qualité des ressources en eau potable communales ;

Considérant que la phase de chantier pourra entraîner des nuisances sonores et des vibrations, qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié nécessaire au respect des législations en vigueur de façon à réduire au maximum ces nuisances, compte-tenu notamment de la proximité du projet avec des zones résidentielles au sud sud-ouest ;

Considérant que durant la phase de chantier, il revient au porteur de projet de s'assurer que celui-ci ne porte pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution et de rejets accidentels vers les milieux récepteurs ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations environnementales spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet construction de quatre nouveaux chais de stockage d'alcool afin d'atteindre un total de capacité de stockage cumulé de 4 940 m³, à proximité de chais existants à Segonzac, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 28 décembre 2018.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

